



Bureau du
vérificateur général
du Canada

Office of the
Auditor General
of Canada

Rapport sur les frais 2018-2019

Original signé par

Sylvain Ricard, CPA, CA
Vérificateur général du Canada par intérim

Original signé par

L'honorable William F. Morneau, C.P., député
Ministre des Finances

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, 2019.

N° de catalogue. FA1-30F-PDF
ISSN 2562-2889

Table des matières

Préface	1
À propos du présent rapport	3
Montant total global, par catégorie de frais.....	5
Notes en fin de texte	7

Préface

Au nom du Bureau du vérificateur général du Canada (BVG), je présente le Rapport sur les frais pour l'exercice 2018-2019, le deuxième rapport annuel de l'organisation en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#)¹.

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* et de la sous-section 4.2.8 de la [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales](#)², contient des renseignements sur les frais que le BVG avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018-2019.

Le présent rapport contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent de la compétence du BVG.

Le rapport contient des renseignements sur les frais visés par la *Loi sur les frais de service*.

Les renseignements ont trait aux frais fixés par contrat et présentent les montants totaux seulement.

Bien que les frais exigés par le BVG en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#)³ soient assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du BVG pour l'exercice 2018-2019 figurent dans le rapport du BVG sur l'accès à l'information, qui est affiché sur le site Web du BVG à l'adresse www.oag-bvg.gc.ca.

Montant total global, par catégorie de frais

Le tableau suivant présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le BVG avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018-2019, par catégorie de frais.

Le BVG avait le pouvoir d'exiger des frais fixés par contrat. Il n'avait pas le pouvoir d'exiger des frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux, ni des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.

Montant total global pour l'exercice 2018-2019, par catégorie de frais

Catégorie de frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais fixés par contrat	1 225 000	1 441 000	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés par contrat
Frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Montant total global	1 225 000	1 441 000	Sans objet

Notes en fin de texte

¹ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>

² *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>

³ *Loi sur l'accès à l'information*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>